

sera nommée dans le dit acte, sera bon et valide pour le but et les fins du dit acte nonobstant toute chose ou réquisition contenue dans les lois d'amortissement ou dans tous autres actes, lois ou usages à ce contraires. 5

La corporation aura le pouvoir de visiter certains fidéicommiss, etc., en rapport avec la dite église.

Pouvoir de poursuivre si les fidéicommiss sont mal administrés.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée à visiter et inspecter, en vertu de tels réglemens, et par telles personnes qu'elle pourra nommer par un règlement fait à cet effet, tous les fidéicommiss locaux en cette province, existant lors de la passation du présent acte, en rapport avec et pour les fins de la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse; et pourra requérir à cette fin que les personnes possédant les dits fidéicommiss produisent tous les documens écrits et pièces justificatives relatifs aux fidéicommiss locaux susdits; et si les dits documens et écrits et pièces justificatives ne sont pas exhibés et produits, ou si les dits représentants trouvent que les dits fidéicommiss sont, ou ont été, ou sont considérés être détournés des fins ou mal employés aux fins pour lesquelles ils avaient été originairement appropriés, ils pourront en poursuivre le recouvrement dans toute cour de juridiction compétente en la dite province, par un writ de *scire facias*, qui sera accordé, et toutes les procédures sur icelui seront conduites suivant les lois d'Angleterre relatives au dit writ, de la part et pour l'avantage de la dite corporation; et sur jugement rendu en faveur de la dite corporation, la dite corporation sera déclarée être par le dit jugement et sera en vertu du dit jugement investie du dit fidéicommiss, pour les fins de sa première appropriation, ou pour les fins générales de la dite corporation, si la dite appropriation ne peut pas être continuée plus longtemps. 10 15 20 25 30 35 40

Clause interprétative.

XV. Et qu'il soit statué, que les mots et expressions suivantes, dans le présent acte,